

## LE RÉGIME DE RETRAITE ADDITIONNELLE

*EFFET AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005*

### Références :

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (article 76 - J.O. du 22 août 2003)
- Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique (J.O. du 19 juin 2004)

Le régime de retraite additionnelle de la fonction publique vise à améliorer le montant des pensions des agents affiliés à la CNRACL. En effet, il permet de prendre en considération des éléments de rémunération jusque là non assujettis à cotisation retraite (primes et indemnités, avantages en nature...).

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle consistera en l'application d'une cotisation salariale de 5 % et d'une contribution patronale de 5 % assises sur les éléments de rémunération jusqu'à présent non assujettis à cotisations retraite CNRACL, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année civile. De nouveaux droits à retraite découleront de ces versements.

## A - CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF

---

Concernant la Fonction Publique Territoriale, seuls sont éligibles les agents stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL.

Les fonctionnaires en position de détachement dans un emploi n'ouvrant pas droit à pension auprès du régime des pensions civiles et militaires ou à la CNRACL sont bénéficiaires du RAFP. Un arrêté précisera les modalités d'application du dispositif pour ces agents (principalement les agents détachés dans le secteur privé).

## B - OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

---

L'employeur a pour obligation de calculer les cotisations, de verser les cotisations à la Caisse des Dépôts (précisément à l'Etablissement de retraite additionnelle de la Fonction Publique » et d'établir la déclaration annuelle récapitulative. De plus, il est de sa responsabilité d'informer ses agents de leurs droits et obligations à l'égard du régime.

## C - IMPOSITION

---

La cotisation à la charge des fonctionnaires est déductible de leurs revenus. Cette information ne figure que sur la note en ligne sur le site Internet [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

## D - TAUX DE LA COTISATION

---

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur (5 %) et l'agent (5%).

## E - ASSIETTE DE LA COTISATION

---

Entrent dans l'assiette de la cotisation les éléments de rémunération de toute nature perçus de leur employeur par les bénéficiaires au cours de l'année civile et compris dans l'assiette de la CSG, à l'exception des éléments assujettis à la CNRACL.

### **Entrent dans l'assiette :**

- ✓ Les primes et indemnités (notamment les heures supplémentaires...)
- ✓ Les avantages en nature à hauteur de la valeur fiscale déclarée (logement de fonction...)
- ✓ Le supplément familial de traitement.

### **N'entrent pas dans l'assiette :**

- ✓ Le traitement indiciaire
- ✓ Les remboursements de frais (ex : indemnités kilométriques, frais de missions...) et les tickets-restaurant
- ✓ La NBI
- ✓ La rémunération perçue au titre de l'exercice d'une activité privée lucrative.

### **Une assiette plafonnée :**

L'assiette est plafonnée à hauteur de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année.

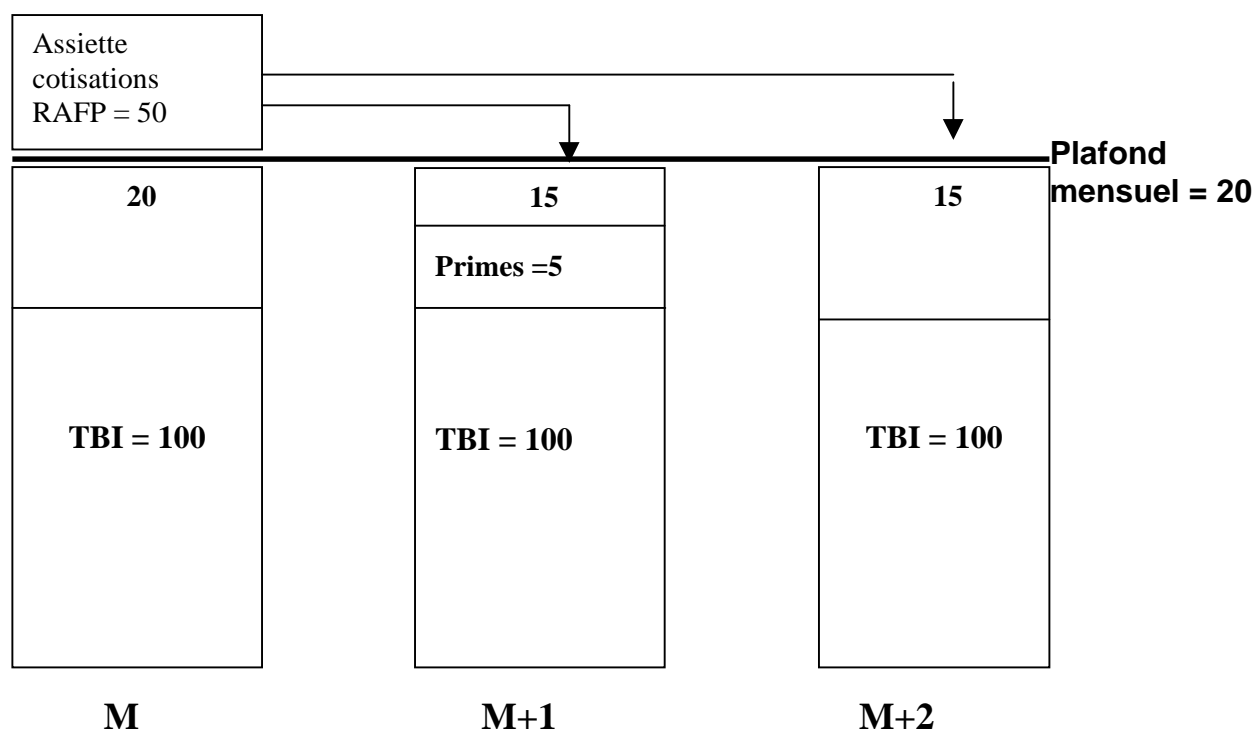
## F - CALCUL DES COTISATIONS

Le calcul des cotisations est effectué mensuellement dès lors qu'une assiette est constituée.

La méthode de calcul est celle du « mensuel, cumulé, glissant » :

Chaque mois, l'employeur effectue d'un côté le cumul des éléments de rémunération éligibles à l'assiette du RAFP depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et de l'autre le cumul des traitements indiciaires pour recalculer le montant du cumul plafonné de 20 %. Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées.

### Exemple :



- le mois M, l'agent perçoit l'équivalent de 50 % de son traitement brut indiciaire en primes et indemnités et avantages en nature par exemple. Il cotise donc seulement à hauteur de 20 % du TBI. 30 % restent à reporter.
- Le mois M+1, l'agent perçoit 5 % de son TBI en primes. L'assiette de cotisation RAFP étant plafonnée à 20 % du TBI, les 5 % y sont inclus et on y ajoute 15 % de l'assiette du mois précédent.
- Le mois M+2, l'agent ne perçoit aucun élément de rémunération entrant dans l'assiette de la RAFP. Il est donc tenu compte des 15 % restant du mois M qui vont être inclus dans l'assiette RAFP du mois M+2.

(Chaque mois, le montant des cotisations à verser est déterminé en fonction du nouveau traitement indiciaire cumulé, soustraction faite des cotisations cumulées du mois précédent. Ce calcul s'opère **sur l'année civile.**)

## **G - CAS DES EMPLOYEURS MULTIPLES**

---

Lorsqu'au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs employeurs, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est calculée dans le respect de la limite des 20 % sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

Lorsque ces dispositions conduisent à soumettre à cotisation un montant inférieur à celui correspondant à l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette, dans le limite de 20 % du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant. Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

**Un arrêté précisera les modalités d'application de ce dispositif.**

## **H - LE VERSEMENT DES COTISATIONS À L'ÉTABLISSEMENT GESTIONNAIRE**

---

Le paiement des premières cotisations à la Caisse des Dépôts interviendra à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La note d'information en ligne sur le site Internet [rafp.fr](http://rafp.fr) précise que les paiements seront effectués mensuellement, sous forme de virements. Un arrêté ministériel viendra préciser ce point (y aura-t-il des versements trimestriels ?).

Il n'y aura donc pas d'appel de cotisation de la part du gestionnaire du RAFP. Les virements sont établis sur la base du calcul de cotisations fait par l'employeur et sous sa responsabilité. Ils devront porter les références de paiement fournies par la Caisse des Dépôts.

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation ne sera pas respectée, une majoration sera appliquée.

## **I - LA DÉCLARATION ANNUELLE RÉCAPITULATIVE**

---

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la RAFP pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère.

La note en ligne sur le site [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr) signale que les déclarations papier ne seront pas admises. Des supports dématérialisés seront proposés.

## **J - RETRAITE ADDITIONNELLE ET FONDS DE SOLIDARITÉ 1%**

---

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, la cotisation supplémentaire due au titre de la RAFP sera à déduire de la rémunération à comparer avec le seuil d'assujettissement. Elle n'entrera pas dans l'assiette de la contribution de solidarité de 1%.

## **K – Les prestations du régime de retraite additionnelle**

---

### **1. Ouverture des droits**

L'ouverture des droits intervient à condition que l'agent ait atteint l'âge de 60 ans et qu'il ait été admis à la retraite au titre du régime CNRACL (ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime).

La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

### **2. Acquisition de points**

Le nombre de points attribués chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

Aucun point à titre gratuit ne sera attribué.

### **3. Montant et forme de la prestation**

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après modulation effectuée en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. La périodicité du versement de la rente variera en fonction de son montant.



La prestation sera servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 € calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

### **4. Prestation de réversion**

Une prestation de réversion sera versée aux conjoints survivants. Elle sera égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire (ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès). En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de 21 ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire (ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès).

Le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins ne pourra excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire.

- Les modalités de la liquidation des droits des conjoints suivants et des orphelins seront précisées par arrêté ministériel .



Pour des compléments d'information, nous vous invitons vivement à consulter le site Internet [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr) dédié entièrement à ce dispositif. Des guides explicatifs complets vous sont proposés ainsi que des exemples d'application.

De plus, **un centre d'appels téléphoniques** réservé aux employeurs répond à vos questions du lundi au vendredi de 9h à 17h au numéro de téléphone qui vous a été communiqué avec

le courrier d'immatriculation que vous avez reçu de la Caisse  
des Dépôts en juillet 2004.